

**RAPPORT
DE LA COUR DE CASSATION DE
HAÏTI**

Mars 2003

I. La fraternité dans les Constitutions : fondements textuels et terminologie retenue

I-1. – Les fondements constitutionnels

I-1.1. – Votre Constitution consacre-t-elle et sous quel(s) chapitre(s)/titre(s), le principe de fraternité ?

Oui, au chapitre I, Titre I, article 4.

Si oui, il est demandé de citer la(es) disposition(s) constitutionnelle(s) concernée(s) dans son (leur) intégralité.

Article 4 : « La devise nationale est : Liberté, Égalité, Fraternité. »

Si oui, la mention de la fraternité dans votre texte constitutionnel fait-elle référence à la fraternité à l'égard de la communauté nationale et/ou internationale ?

Aucune précision. Pas de restriction.

Si oui, quelle est l'évolution constitutionnelle et historique qui a conduit à cette consécration ? Par exemple, la notion de fraternité découle-t-elle ou précède-t-elle les notions d'égalité et de liberté ?

Évolution historique.

Depuis la cérémonie du Bois Caïman où les esclaves se sont réunis et se sont engagés pour la lutte contre l'esclavage. Lors de la création du drapeau le 18 mai 1803 où les Haïtiens ont adopté cette devise qui nous a conduit vers la guerre de l'indépendance.

Évolution constitutionnelle.

Elle a été reprise par toutes nos Constitutions depuis celle de 1805 jusqu'à celle de 1987.

Ces trois notions ont vu le jour en même temps et ont autant de force.

I-1.2. – Cette consécration constitutionnelle est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature

internationale (par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?

Elle est directe, parce que consacrée par l'article 4 de la Constitution en vigueur, et le préambule fait aussi référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

I-1.3. – Le principe de la fraternité est-il inscrit dans la devise de votre pays ?

Oui.

Si oui, quelle est cette devise ?

Article 4 de la Constitution : Liberté, Égalité, Fraternité.

I-1.4. – Les sources du principe de fraternité sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

Non, c'est un texte constitutionnel, qui a plus de force que la jurisprudence.

I-2. – La terminologie retenue

I-2.1. – La notion de fraternité est-elle consacrée en tant que telle ?

Oui.

I-2.2. – Le terme de fraternité est-il absent des normes constitutionnelles ?

Non.

I-2.3. – Des principes équivalents ou voisins sont-ils consacrés dans la Constitution (par exemple de la notion de solidarité, de justice sociale, de République sociale...) ?

Oui, au préambule et à l'article I de la Constitution de 1987.

Si oui, il est demandé de citer la(es) disposition(s) constitutionnelle(s) concernée(s) dans son(leur) intégralité.

Préambule : « Pour constituer une nation haïtienne socialement juste économiquement libre et politiquement indépendante... Pour fortifier l'unité nationale, en éliminant toutes discriminations entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues et de culture... »

Article 1^{er} : « Haïti est une République indivisible, souveraine, indépendante, coopératiste, libre, démocratique et sociale. »

Si oui, la mention de ce(s) principe(s) voisin(s) de la fraternité dans votre texte constitutionnel fait-elle référence à la fraternité à l'égard de la communauté nationale et/ou internationale ?

À la communauté nationale.

I-2.4. – La consécration constitutionnelle de ce(s) principe(s) est-elle indirecte et quel est alors le texte de référence ? En particulier, s'agit-il d'un texte de nature internationale (par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme) ?

Directe.

I-2.5. – Ce(s) principe(s) voisin(s) du principe de fraternité est (sont)-t-il(s) inscrit(s) dans la devise de votre pays ?

Non.

I-2.6. – Les sources de ce(s) principe(s) sont-elles uniquement de nature jurisprudentielle ?

Non, c'est un texte constitutionnel.

I-2.7. – En quoi selon vous le principe de fraternité se différencie-t-il des principes voisins de solidarité, de justice sociale... ?

Le principe de Fraternité concerne à la fois la communauté nationale et internationale tandis que la solidarité, la justice sociale ne concernent que les nationaux.

II. L'organisation de la société démocratique, espace de mise en œuvre du principe de fraternité

II-1. – La Constitution de votre pays est-elle fédérale ou unitaire ?

Unitaire.

II-2. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de communautés (notamment des ethnies, des groupes linguistiques, des groupes religieux) ?

Des groupes religieux : article 30 : « Toutes les religions et tous les cultes sont libres, toute personne a le droit de professer sa religion et son culte, pourvu que l'exercice de ce droit ne trouble pas l'ordre et la paix publics. »

II-3. – La Constitution de votre pays reconnaît-elle l'existence de collectivités territoriales à statut dérogatoire ?

Non.

II-4. – Les hypothèses de reconnaissance juridique de critères de différenciation objectifs entre individus conduisant à la reconnaissance de droits et d'obligations spécifiques

• *Au niveau constitutionnel*

II-4.1. – Quels critères de différenciation (par exemple le sexe, la race, l'origine nationale ou ethnique, la citoyenneté, l'origine sociale, la religion, l'âge, le niveau de revenus et de richesse, le handicap physique et mental, les opinions ou l'appartenance politique, la langue, ou encore l'orientation sexuelle) ont été explicitement consacrés/retenus par le texte constitutionnel en faveur de certains individus ?

Aucun.

II-5. – Les hypothèses de reconnaissance juridique des communautés

• *Au niveau législatif*

II-5.3. – Quelles communautés font l'objet de dispositions législatives spécifiques ?

La communauté des Haïtiens vivant à l'étranger.

II-5.4. – Quels sont les domaines couverts (par exemple l'éducation, la langue, la religion, la culture, la législation sociale) ?

La législation sociale.

III. Les modalités juridiques de mise en œuvre de l'esprit de fraternité : mécanismes institutionnels, usages et pratiques

III - 1. – Dans les relations avec l'État

III - 1.3. – Quels sont les outils d'égalisation des droits ou comment se réalise l'aménagement de l'égalité à des fins de fraternité ?

Existe-t-il par exemple des mécanismes de discrimination positive, de quotas, de parité ?

Non.

Existe-t-il des dispositions visant à favoriser une meilleure répartition des richesses et autres moyens de subvenir au bien être des populations entre l'État, les individus, les membres d'une fédération et/ou d'autres collectivités ou groupes ?

Non.

IV. La consécration par la juridiction constitutionnelle du principe de fraternité

IV - 1. – L'origine de cette consécration

IV - 1.1. – Y a-t-il des décisions qui évoquent le principe de fraternité ou une notion connexe ?

Toutes les décisions de justice.

IV - 2. – Les caractéristiques du principe de fraternité

IV - 2.1. – Votre institution a-t-elle consacré le principe de fraternité (ou un principe équivalent de solidarité) comme un principe absolu ou comme un principe relatif ?

Toutes les décisions rendues par les tribunaux et les cours comportent à peine de nullité la formule « Liberté, Égalité, Fraternité ».

IV - 4. – Votre institution emploie-t-elle souvent ce concept ? Selon quelle fréquence ?

Oui. À chaque décision.

IV - 8. – Quel est le pouvoir d'intervention des juridictions constitutionnelles en cette matière ?

La Cour de cassation d'Haïti est saisie par voie d'exception en matière constitutionnelle.

IV - 12. – À cet stade, et au regard de ces textes, de la mise en œuvre juridique et de la doctrine, pouvez-vous donner une définition synthétique de la notion de fraternité ?

La notion de fraternité se rapproche beaucoup de celle de solidarité. Ceci implique une société de partage à la recherche de l'équité au niveau économique, social et politique.